

BStGer BB.2016.234 vom 22. November 2016

Bundesstrafgericht, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2016.234

FR: TPF BB.2016.234 du 22 novembre 2016

IT: TPF BB.2016.234 del 22 novembre 2016

Regeste

Déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP). Retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP). Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1

Les causes BB.2016.234 et BB.2016.341 sont jointes.

E. 2

Les recours sont irrecevables.

E. 3

Un émolument de CHF 700.-- est mis à la charge de la recourante.

Bellinzone, le 22 novembre 2016

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- A. Ltd - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.